

AVIS PUBLIC



PROMULGATION

RCA 45-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (RCA 45)

AVIS est donné par la présente, que le conseil d'arrondissement d'Anjou a adopté, lors de la séance du 10 septembre 2024, le règlement RCA 45-11 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45)

Ce règlement est conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et aux dispositions du document complémentaire, le tout tel qu'il appert au certificat de conformité délivré par le greffe le 3 octobre 2024.

Ce règlement est entré en vigueur à la date l'émission du certificat de conformité, soit le 3 octobre 2024 et est disponible pour consultation à la mairie d'arrondissement située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, du lundi au vendredi, entre 8 h 30 et 16 h 30 ou en tout temps sur notre page Internet <https://montreal.ca/reglements-municipaux/>.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 7 octobre 2024.

La secrétaire d'arrondissement
Nataliya Horokhovska

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 45-11**

**Règlement modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale
(RCA 45)**

Vu l'article 145.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du 10 septembre 2024, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le sous paragraphe a) du paragraphe 1^o de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par la suppression, après les mots « revêtement de toiture » des mots « en bardeau d'asphalte » et de la suppression, après les mots « présent règlement » des mots « si le bardeau de remplacement est d'une couleur et d'un format similaire ».
2. Le sous paragraphe a) du paragraphe 14^o de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) est modifié par l'ajout, après les mots « ou de couleur » des mots « , incluant le remplacement du revêtement de toiture si le revêtement de remplacement n'est pas d'une couleur et d'un format similaire ».

1248770012

Ce règlement est entré en vigueur à la date de l'émission du certificat de conformité, soit le 3 octobre 2024